

A.D.M.T
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Articles 227-1 à 227-20 du Code de Commerce
Au capital de 1000 EUROS
RCS Evry
43 rue André Theuriet 91 600 Savigny sur Orge

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Arnaud DURAND né le 6 juillet 1976 à Charenton le pont (94) demeurant 43 rue André Theuriet 91 600 Savigny sur Orge de nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée

Article 1 – Forme

Par les présentes, il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

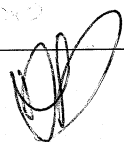
Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est A.D.M.T

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 - Objet

La SAS a pour objet l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance des équipements et fournitures nécessaires à l'exploitation de l'activité de toutes structures de santé au sens large du terme (médical, dentaire, radiologique, infirmier, paramédical et toutes autres activités médicales rentrant dans la définition des structures de santé) et de toutes activités connexes à ces structures de santé afin de louer, sous-louer ou vendre ces équipements ;

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance d'un ou plusieurs locaux pour y apporter les modifications et travaux nécessaires destinés à aménager et utiliser un plateau technique dans des locaux à usage professionnel afin d'y permettre l'installation des équipements nécessaires à l'exploitation de toutes structures de santé au sens large du terme afin de permettre la réalisation d'actes médicaux par des professionnels dans le cadre limité de leurs qualifications et compétences sous leur responsabilité (médical, dentaire, radiologique, infirmier, paramédical et toutes autres activités médicales ou paramédicales rentrant dans la définition des structures de santé) et de toutes activités connexes à ces structures de santé afin de sous-louer ces locaux modifiés et réhabilités ;

La réalisation de toutes prestations administratives utiles en soutien, l'exploitation de toutes structures de santé et de toutes activités connexes à ces structures de santé ;

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance et la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, a toutes entreprises et a toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, des lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

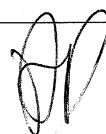
Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 43 rue André Theuriet 91 600 Savigny sur Orge

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Paraphe ou signature



Article 6 – Apports

Le soussigné a fait les apports en numéraires suivants à la société :

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire

Total des apports formant le capital social : 1000 euros (*mille euros*).

Article 7- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant à la majorité.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 9.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 9.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président.

Article 9.3. Pertes

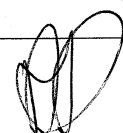
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 9.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 9.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.



Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 - Cession des actions et clause d'agrément

Les actions sont librement négociables sous réserve de l'agrément des autres associés ou de la société, que cela soit dans le cadre d'une cession mais aussi d'une mutation d'action quelle que soit sa nature et sa forme y compris en transmission universelle ou par voie de succession vis-à-vis de l'actionnaire défunt.

Les associés minoritaires sont prioritaires s'ils décident de préempter aux lieux et place du cessionnaire envisagé ou du défunt.

Le pouvoir d'agréer est confié à la collectivité des associés pour la cession envisagée dans la semaine ou lors de l'ouverture de la succession et la fixation des héritiers concernés sans délai préfix.

En cas de contestation du prix de rachat de l'action la valeur est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 11 – Président

Article 11.1. Nomination et rémunération.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.



Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à la majorité.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Monsieur Arnaud DURAND est désigné à la fonction de Président, ce que celui-ci accepte.

Sa rémunération éventuelle sera fixée par la collectivité des associés.

Article 11.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement à la majorité simple des associés.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 11.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12 - Autres organes dirigeants - Directeur général

Le Président seul ou les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique qui ne pourra être qu'associé de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 13 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président ou le directeur général avisent les associés et le cas échéant le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-



mêmes et la société, dans le délai de 60 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également les associés et le cas échéant le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 14 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quorum – Majorités (majorité simple)

Les décisions ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Modalités des décisions

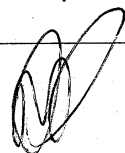
Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen au moins 15 jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.



L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date limite à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 10 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
 - Copie des documents nécessaires à la prise de décision,
 - Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit faire retour par tous moyens écrits et notamment par télécopie, télex ou courrier électronique un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les 5 jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 20.



Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la décision par le Président. Par dérogation aux dispositions de l'article 85 du décret sur les sociétés commerciales, tous les associés ayant participé aux décisions devront y apposer leur signature au plus tard dans les trois mois de la décision. Les procès-verbaux ainsi signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non-votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera exceptionnellement clôturé le 31 décembre 2024.

Article 16 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau soit de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 18 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.



La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à Monsieur Arnaud DURAND fondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouverture du/des comptes en banques de la société
- Choix et mission de l'expert-comptable de la société
- Abonnements divers (électricité, téléphone etc.)
- Prise à bail d'un local
- Formalités diverses et notamment d'enregistrement
- Et plus généralement toutes démarches en vue de l'ouverture et de l'exploitation de l'activité de la société

L'immatriculation de la société au RCS de Evry emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.



Article 21 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société avec avance par Monsieur DURAND qui se fera rembourser.

Article 22 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Savigny sur Orge le 21 octobre 2023

Signature des associés

Monsieur Arnaud DURAND

